

**CONSEIL SYNDICAL  
REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

**SEANCE DU : 10 DECEMBRE 2019**

<p>Référence du service : Révision SCOT Sud Gard – PG/PL/VM-01d</p>	<p>Objet de la délibération : <b>APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU SCOT SUD GARD REVISE</b></p>
<p><b><u>Etaient présents(es) (49)</u></b></p> <p>Philippe <b>GRAS</b>, Président</p> <p>André <b>BRUNDU</b>, Bernard <b>CLEMENT</b>, Pierre <b>GAFFARD-LAMBON</b>, Jean-Jacques <b>GRANAT</b>, Jean-François <b>LAURENT</b>, Juan <b>MARTINEZ</b>, Laurent <b>PELISSIER</b>, Gaëtan <b>PREVOTEAU</b>, Fabienne <b>RICHARD</b> <i>Vice-Président(e)s présent(e)s</i></p> <p>Thierry <b>AGNEL</b>, William <b>AIRAL</b>, Vincent <b>ALLIER</b>, Joseph <b>ARTAL</b>, René <b>BALANA</b>, Jean-Pierre <b>BONDOR</b>, Laurent <b>BURGOA</b>, Pilar <b>CHALEYSSIN</b>, Yves-Richard <b>COLLINS</b>, Ivan <b>COUDERC</b>, Gilles <b>DONADA</b>, Alex <b>DUMAGEL</b>, Alain <b>DUPONT</b>, Eline <b>ENRIQUEZ-BOUZANQUET</b>, Jean-Baptiste <b>ESTEVE</b>, Michel <b>FEBRER</b>, Richard <b>FLANDIN</b>, Marc <b>FOUCON</b>, Michel <b>GABACH</b>, , Pascal <b>GOURDEL</b>, Robert <b>HEBRARD</b>, Pierre <b>LUCCHINI</b>, Guy <b>MAROTTE</b>, Pierre <b>MARTINEZ</b>, Jean-Claude <b>MAZAUDIER</b>, Marielle <b>NEPOTY</b>, Nicole <b>PERRAU</b>, Thierry <b>PESENTI</b>, Bernadette <b>POHER</b>, Bernard <b>PRADIER</b>, Marie-France <b>RAINVILLE</b>, Jacky <b>RAYMOND</b>, Serge <b>REDER</b>, Jacky <b>REY</b>, Jean-Noël <b>RIOS</b>, Joël <b>TENA</b>, Jean-Michel <b>TEULADE</b>, Gilles <b>TRAULLET</b>, Joël <b>VINCENT</b>, Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent(e)s</p> <p><b><u>Etaient représentés(ées) (7 pouvoirs)</u></b></p> <p>Nadine <b>ANDREO</b> donne pouvoir à Jean-Jacques <b>GRANAT</b> ; Marianne <b>CREPIN-BAZILLE</b> donne pouvoir à Richard <b>FLANDIN</b> ; Marie-Reine <b>DELBOS</b> donne pouvoir à Pascal <b>GOURDEL</b> ; Jean <b>DENAT</b> donne pouvoir à Jean-Noël <b>RIOS</b> ; Pierre <b>MAUMEJEAN</b> donne pouvoir à Gilles <b>TRAULLET</b> ; Olivier <b>PENIN</b> donne pouvoir à Laurent <b>PELISSIER</b> ; Sophie <b>ROULLE</b> donne pouvoir à Laurent <b>BURGOA</b>.</p> <p><b><u>Etaient excusés(ées), absents(es) (31)</u></b></p> <p>Marie-Paule <b>ARMAND</b>, Sonia <b>AUBRY</b>, Jacques <b>BONHOMME</b>, Sylvie <b>COMPEYRON</b>, Robert <b>CRAUSTE</b>, , Jean-Paul <b>CUBILIER</b>, Alain <b>DALMAS</b>, Jean-Luc <b>DESCLOUX</b>, Arthur <b>EDWARDS</b>, Marilynne <b>FOULLON</b>, Philippe <b>FOURNIER-LEVEL</b>, Jean-Pierre <b>FUSTER</b>, Maurice <b>GAILLARD</b>, Gérard <b>GIRE</b>, Théos <b>GRANCHI</b>, Marie-Françoise <b>MAQUART</b>, Antoine <b>MARCOS</b>, Vivian <b>MAYOR</b>, Michel <b>MISSOT</b>, Maurice <b>MOURET</b>, Corine <b>PONCE-CASANOVA</b>, Thierry <b>PROCIDA</b>, Olivier <b>RIGAL</b>, Catherine <b>ROCCO</b>, André <b>SAUZEDE</b>, Guy <b>SCHRAMM</b>, Jean-Marc <b>SOULAS</b>, Gilles <b>TIXADOR</b>, Frédéric <b>TOUZELLIER</b>, Lucien <b>VIGOUROUX</b> Muriel <b>VOLLE-ROGEL</b>, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s</p> <p style="text-align: right;"><b>Sièges : 88 Membres en exercice : 87</b></p>	

Monsieur Philippe **GRAS, Président** du syndicat mixte du SCOT sud Gard, rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-23 ; L.131-1 et suivants, et R132-1 et suivants portant dispositions générales communes aux documents d'urbanisme et les articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants concernant les Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-045-0007 du 14 février 2013 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de deux Communautés de communes sur les Syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud Gard » et « Pays Cévennes » ;

Vu la délibération n°2013-05-23-01d en date du 23 mai 2013 prescrivant la révision du SCOT Sud Gard après l'analyse de l'application de celui-ci, et fixant les modalités de concertation ;

Vu la loi du 24 mars 2014 portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi du 13 octobre 2014 sur l'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la délibération n°2016-12-15-04d en date du 15 décembre 2016 portant sur les compléments relatifs aux modalités de concertation du SCOT sud Gard ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-09-B1-001 du 16 septembre 2016 relatif aux conséquences de l'extension de périmètre de trois communautés de communes sur les syndicats mixtes porteurs des SCOT « Sud du Gard » et « Uzège Pont du Gard » ;

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la délibération n°2017-03-28-14d en date du 28 mars 2017 portant sur les compléments relatifs aux objectifs de la révision du SCOT Sud Gard ;

Vu les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tenu lors du conseil syndical le 26 juin 2017 ;

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la délibération n°2019-03-18-1d en date du 18 mars 2019 arrêtant le projet de SCOT Sud Gard révisé ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées sur le projet de SCOT arrêté ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du Gard, du 26 novembre 2018 et du 20 juin 2019 ;

Vu le rapport de la commission d'enquête et son avis favorable sous réserves rendu le 25 octobre 2019 ;

### **Le Président rappelle ainsi la démarche :**

Le 1<sup>er</sup> Schéma de Cohérence Territoriale du sud Gard a été approuvé par délibération du conseil syndical le 07 juin 2007 (délibération n°2007-06-07-01) conformément aux dispositions législatives en vigueur notamment à la loi Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

Depuis, le cadre législatif a fortement évolué, de nombreuses lois (ENE, ALUR, Reconquête de la biodiversité...) ont été adoptées, ainsi que des nouveaux documents stratégiques tels que des schémas régionaux ont été adoptés (SRCAE, SRADDET, SRCE...). De plus le périmètre du SCOT Sud Gard a évolué depuis l'approbation du SCOT en 2007, et la construction d'un équipement structurant (gare LGV) a été décidée. De ce fait il était devenu nécessaire de mettre en révision le SCOT Sud Gard.

Par conséquent, après l'analyse des résultats de l'application du SCOT en vigueur conformément aux dispositions de l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme, le Conseil Syndical du SCOT Sud Gard a décidé par délibération n°2013-05-23-01d en date du 23 mai 2013 conformément à l'article L.143-29 du Code de l'urbanisme de prescrire et d'engager la mise en révision du SCOT sur l'ensemble de son périmètre. Cette même délibération n°2013-05-23-01d en date du 23 mai 2013 définit les modalités de concertation conformément aux articles L103-2 et L.300-2 du Code de l'urbanisme.

Deux délibérations supplémentaires concernant la concertation et les objectifs poursuivis de la mise en révision ont été prises par le Conseil Syndical en 2016 et 2017 :

- La délibération n°2016-12-15-04d en date du 15 décembre 2016 portant sur les compléments relatifs aux modalités de concertation du SCOT sud Gard,
- Et la délibération n°2017-03-28-14d en date du 28 mars 2017 portant sur les compléments relatifs aux objectifs de la révision du SCOT Sud Gard.

Depuis le début de la mise en révision, de nombreux experts ont participé aux travaux et les Personnes Publiques Associées ont été systématiquement associées aux travaux conformément aux délibérations prises et au Code de l'Urbanisme. Au total plus de 80 réunions se sont tenues entre groupe de travail, séminaires, réunions PPA, COPIL, bureaux et conseils d'élus confondus.

A cela s'ajoute l'information, la consultation du public et la participation citoyenne qui comprenait :

- 3 expositions itinérantes qui ont été exposées aux sièges des EPCI sur une durée de plus de 15 mois
- 11 réunions publiques qui ont été organisées, réunissant une centaine de participants au total,
- Des cahiers de concertation accompagnés des éléments validés au fur et à mesure de la démarche et destinés à recueillir l'avis du public qui étaient à disposition au siège du Syndicat Mixte du SCOT et aux sièges des 6 EPCI couvertes par le SCOT Sud Gard dès 2015,
- Le porté à connaissance de l'Etat était à disposition au siège du syndicat mixte dès 2015,
- Le site internet était régulièrement mis à jour avec l'ensemble des documents validés accessibles au public ainsi que des documents de communication propre à la révision tels que « la lettre du ScoT »,
- Des articles sont parus dans les journaux des EPCI ainsi que dans les journaux locaux (Midi libre et la Gazette notamment).

**Considérant que** le projet de SCOT soumis à l'approbation du SCOT (annexe) contient :

- Le rapport de présentation, conformément aux articles L141-2 et L 141-3 du Code de l'urbanisme,
- Le PADD, conformément aux articles L141-2 et L 141-4 du Code de l'urbanisme,
- Les pièces réglementaires : DOO, conformément aux articles L141-2 et L141-5 et suivants du Code de l'urbanisme, et un DAAC conformément aux articles L141-16 et 141-17 du code de l'urbanisme, ainsi que des pièces graphiques du DOO,

**Considérant que** conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de l'Urbanisme le rapport de présentation présente le diagnostic et l'état initial de l'environnement, ainsi que l'explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Il présente également, une expertise maritime et un diagnostic commercial et artisanal ainsi que les enjeux du territoire en matière d'évolution démographique, de développement économique, de mobilités, de développement urbain entre autre. Il contient l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du SCOT et il justifie les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace déclinée dans le DOO. Conformément à l'article R.141-2 du Code de l'urbanisme, il intègre une évaluation environnementale et la définition d'indicateurs de suivi.

Il comprend également un exposé des motifs de changements apportés dans le cadre du projet de révision par rapport au SCOT approuvé en juin 2007.

**Considérant que** le projet contient conformément à l'article L.141-4 le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Sud Gard qui a été débattu le 26 juin 2017 et qui fixe les axes stratégiques pour l'aménagement du territoire Sud Gard à l'horizon 2030. Ce document décline quatre axes :

**1- Un territoire de ressources,**

Qui traite de l'armature verte et bleue, de la volonté de préservation du paysage, des ressources agricoles et naturelles, du changement climatique, du développement des énergies renouvelables des risques...

**2- Un territoire organisé et solidaire,**

Qui traduit la volonté de disposer d'une nouvelle armature territoriale autour de bassins de proximité, qui organiseront la répartition de la production de logements, les secteurs de renforcement urbain, la limitation de la consommation foncière...

**3- Un territoire actif,**

Dont les objectifs sont relatifs au développement économique, commercial et touristique, et à leur organisation au regard de l'armature urbaine....

**4- Un territoire en réseaux,**

Qui traduit les ambitions du territoire en matière de déplacements tous modes et toutes échelles, afin d'améliorer la mobilité et favoriser l'intermodalité...

**Considérant que** le projet comprend également des pièces règlementaires que sont le Document d'Orientation et d'Objectifs, les pièces graphiques et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial conformément à l'article L.141-5 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Considérant que** le DOO décline les orientations du PADD via des prescriptions et des recommandations à mettre en œuvre à court et moyen terme de façon à moduler le développement du territoire dans le temps, en s'appuyant sur un document écrit et des documents graphiques. Il fixe des seuils maximum en termes de consommation d'espace.

**Considérant que** le DOO reprend les quatre axes du PADD en y ajoutant un volet par bassin afin d'apporter localement en fonction des particularités, des prescriptions, notamment sur le littoral.

**A- Axe 1 du DOO : Un territoire de ressource**

Il s'agit de traduire comment :

- Préserver les espaces agricoles à valeur renforcée et les espaces naturels,
- Spatialiser les grands espaces et enjeux écologiques et agricoles (TVB),
- S'appuyer sur les lignes forces des paysages afin de préserver nos cadres de vies,
- Identifier et traiter les entrées de villes et villages et cônes de vues,
- Protéger et préserver les populations des différents risques,
- Amorcer une transition énergétique et lutter contre le changement climatique,

**B- Axe 2 du DOO : Un territoire organisé et solidaire**

Il s'agit de traduire comment :

- Permettre l'accueil de 52 000 habitants supplémentaires et construire 38 800 logements dont 20% en logements aidés en fonction de l'armature urbaine projetée,
- Avoir un ré investissement urbain de 50% en moyenne sur l'ensemble du territoire (allant de 70% à Nîmes, à 33% à St Laurent d'Aigouze) dans les enveloppes principales,
- Avoir une densité brute moyenne minimale pour les opérations par polarité allant de 25 logements /ha à 50 logements / ha
- Limiter au maximum la consommation d'espace à 648 ha pour la production de logements, et 195 ha pour les équipements,

**C- Axe 3 du DOO : Un territoire actif à organiser**

Il s'agit de traduire comment :

- Programmer 280 ha maximum cessibles dans les sites de rayonnement stratégique, des sites structurants et des sites de proximités,
- Fixer 5% en reconquête dans les ZAE existantes,
- Conforter et renforcer des sites existants,
- Dédier en plus 85 ha au projet Magna Porta ,
- Organiser l'aménagement commercial via le DAAC en créant des supports commerciaux adossés à l'armature urbaine
- Développer et accompagner les activités touristiques du territoire,
- Prévoir 80 ha au maximum pour les carrières et les activités d'extraction

**D- Axe 4 du DOO : Un territoire en réseau**

Il s'agit de traduire comment :

- Développer les grands équipements (gare LGV aéroport),
- S'appuyer sur les PEM et les interfaces multimodales pour favoriser les déplacements,
- Valoriser l'ensemble des grands axes de communication et les hiérarchiser en fonction de leur importance et de l'armature urbaine et économique,
- Dédier 425 ha maximum aux infrastructures d'ici 2030,

S'ajoute un **volet par bassin** (le Sommiérois, la plaine de la Gardonnenque, la Vaunage, la plaine du Vistre, littoral Camargue, Nîmes-Gardon-Costières, et Beaucaire-Terre-d'Argence) qui décline par bassin de vie des prescriptions et recommandations plus spécifiques aux particularismes locaux.

**Considérant que** le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial quant à lui traite de l'organisation du commerce et de l'artisanat compatible avec la nouvelle organisation territoriale.

**Considérant l'avis favorable** de la commission d'enquête sous réserve de :

- Considérer les 85 ha prévues pour Magna Porta comme une enveloppe maximale qui devra être ajustée en fonction des besoins. Le SCOT devra laisser aux « décideurs » une période de 6 ans pour définir ces besoins. Les surfaces non mobilisées retourneront à l'agriculture,
- Corriger les cartes du DOO sur Lédénon pour prendre en compte la qualité biologique des garrigues,
- Modifier la lisière sur la commune de Saint Anastasie,
- Intégrer dans le document les franges urbaines à formaliser (Aubord ...),
- Permettre au public de les consulter au niveau des documents d'urbanisme locaux.

Il est proposé de prendre en considération ces remarques ainsi que d'autres observations des PPA et d'autres organismes, dans le document comme suit :

- Concernant la surface de 85 ha affectée au projet Magna Porta il est rappelé que l'enveloppe de 85 ha est une enveloppe maximale et que c'est précisé. Mais que concernant la programmation et le calendrier de réalisation de ce projet celui-ci ne relevant pas de la compétence du syndicat mixte du SCOT, il n'est pas possible d'imposer et de prescrire aux décideurs une durée pour définir les besoins d'aménagement du site de Magna Porta. Conformément à l'article L.143-28 du Code de l'urbanisme. Le SCOT Sud Gard procédera à l'évaluation de l'application de ses objectifs dans 6 ans. A ce moment-là, les élus décideront au regard de l'état d'avancement de ce projet d'ajuster ou non les prescriptions qui le concernent.
- Concernant la prise en compte de la qualité biologique des garrigues de la commune de Lédénon, il est proposé de rectifier la carte de la Trame Verte et Bleue et de la carte de synthèse en inscrivant la partie à l'Est de la commune en espace naturel patrimonial,
- Concernant la lisière de la commune de Sainte Anastasie il a été proposé de supprimer la lisière au Nord de la commune et d'ajuster celle du Sud-Est et d'ajouter celle à l'Est,
- Concernant la lisière de la commune d'Aubord il est proposé de rectifier la lisière au Sud-Ouest de l'enveloppe principale,
- Concernant la mise à disposition des documents d'urbanisme au public, il est prévu que le SCOT approuvé soit à disposition aux sièges des communes, EPCL, et du syndicat mixte du SCOT ainsi que sur le site internet du SCOT Sud Gard.

D'autres ajustements émanant des PPA ont été intégrés, permettant ainsi une meilleure explication de la méthodologie utilisée tout au long de l'élaboration du SCOT,

**Concernant** le poste « extraction et dépôts de matériaux », il a été décidé de préciser que l'objectif chiffré de « l'enveloppe foncière maximale de 80 ha était destinée à de nouvelles occupations et extensions d'exploitations liées à des activités d'extraction et de dépôt de matériaux. Que le respect de cette enveloppe sera apprécié au regard des consommations effectives de foncier d'ici 2030 et non pas au regard des potentialités résultant des autorisations dès lors que celles-ci peuvent être mises en œuvre au-delà de 2030 ».

Et que les extensions potentielles des sites existants (carrières gravières) au moment de l'entrée en vigueur du SCOT, pourront se faire dans un rayon de 5 km d'un gisement existant et autorisé, dès lors qu'il sera démontré une nécessité pour la poursuite de l'activité (épuisement du gisement d'origine,...) ainsi qu'une unité fonctionnelle et organique entre les deux sites.

**Concernant** le volet des énergies renouvelables, Monsieur le Préfet du Gard dans son avis, a constaté un manque de prescriptions dans ce domaine. De ce fait, le DOO a été enrichi de dispositions concernant les fermes photovoltaïques. Ainsi, le document propose d'intégrer des prescriptions plus précises sur les possibilités d'implantation de fermes photovoltaïques en zone agricole, dans la limite de 50 ha de consommation d'espace d'ici 2030 sur le poste équipement, et sous conditions d'accompagner un véritable projet agricole.

Il est proposé de soumettre au vote le projet de SCOT Sud Gard révisé.

Le **CONSEIL SYNDICAL** après en avoir délibéré,

**DECIDE, à la majorité**

Exprimés : 55 (dont 7 pouvoirs)  
(Madame Marielle Népoty ne prend pas part au vote)

Pour : .....55.....

Contre : ..... 2 .....

Abstention : ..... 4 .....

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'approuver les modifications apportées aux documents arrêtés suite aux avis des personnes publiques associées et consultées et suite à l'avis de la commission d'enquête publique ;

**ARTICLE 2<sup>ème</sup>** : d'approuver le SCOT sud Gard révisé en annexe contenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial ;

**ARTICLE 3<sup>ème</sup>** : d'acter que la présente délibération conformément aux articles L.143-24 et L.143-25 et R.143-14 et R.143-15 du Code de l'Urbanisme :

- sera transmise au Préfet du Gard ;
- sera affichée pendant 1 mois au siège du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, aux sièges des EPCI membres et des communes membres ;
- fera l'objet d'une publicité dans un journal d'annonce légale diffusé dans le département qui précisera le lieu où le dossier pourra être consulté ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.5211-41 du CGCT ;
- sera exécutoire deux mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document ;

**ARTICLE 4<sup>ème</sup>** : d'acter que la présente délibération et le projet de SCOT Sud Gard révisé seront transmis conformément aux articles L.143-27, et R.104-23 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et mentionnées à ces articles ainsi qu'à la Mission Régionales d'Autorité Environnementale Occitanie et à la section régionale de la conchyliculture ;

**ARTICLE 5<sup>ème</sup>** : de tenir à disposition du public conformément à l'article L143-23 du Code de l'Urbanisme le SCOT Sud Gard révisé au siège du Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard, 1 Rue du Colisée, 30900 Nîmes aux jours et heures habituels d'ouverture ;

**ARTICLE 6<sup>ème</sup>** : d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte  
du S.CO.T. du Sud Gard



Philippe GRAS  
Maire de Codognan  
Vice-Président de Rhône Vistre Vidourle

